

## SEANCE DU CONSEIL DU 29 AOÛT 2017

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-

Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale;

EXCUSE : /

**Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance**

### **1. *PV du Conseil du 26 juin 2017 – Approbation ;***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2017

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

### **2. Finances :**

#### **2.1. Fabrique d'église de Flostoy – Compte 2016 – Approbation ;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18

Vu la délibération du 03/08/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Flostoy arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 24/08/2017, réceptionnée en date du 25/08/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/08/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 04/08/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/08/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Flostoy au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Flostoy, pour l'exercice 2016, voté en séance du 03/08/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.082,89€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.956,89€
Recettes extraordinaires totales	17.054,14€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.054,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.677,85€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.594,28€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>19.137,03€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.272,13€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.864,90€</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Flostoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Flostoy ;
- A l'Evêché de Namur ;

### **3. Partenaire / Intercommunale :**

#### **3.1. Centrale d'achat IDEFIN - Participation au cinquième marché de fourniture d'électricité et de gaz – Approbation**

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

VU le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47

ATTENDU que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

ATTENDU que dans ce cadre et plus particulièrement dans de cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – il y a lieu que la commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;

ATTENDU par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion, ci- annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;

ATTENDU que pour rappel, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux ou construit sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

CONSIDERANT l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

ATTENDU néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat ;

Article 2

De signer la convention ci – annexée faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3

De charger le Collège d'exécution de l'adhérent de l'exécution de la présente délibération.

**« CENTRALISATION DES ACHATS D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN IDEFIN**

**Modalité pratique d'exécution du processus**

**Fixation des droits et obligations des parties**

**ENTRE :**

*La S.C.R.L. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Albert 1er, n°19, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes par deux de ses administrateurs, MM. S. HUMBLET, Président et J-C NIHOUL, Vice-Président conformément à l'article 17 de ses statuts.*

*Ci-après dénommée « IDEFIN »,*

**La Commune de Havelange**

**Représentée par Mesdames Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale**

**Ci-après dénommé(e) « La Commune »**

**IL A ÉTÉ EXPOSE PREALABLEMENT QUE :**

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2 6° et 47 ;*

*Par délibération de son Conseil communal du 29 août 2017, La Commune a décidé de centraliser via l'intercommunale IDEFIN – à l'instar d'autres pouvoirs adjudicateurs adhérents – l'acquisition de l'électricité et du gaz destiné à approvisionner l'ensemble de ses points de fourniture.*

*La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de l'exécution de ce processus de centralisation et de fixer dans ce cadre les droits et obligations des parties.*

*Il est précisé qu'IDEFIN restera tiers tant à la relation contractuelle qui unira la Commune et le Fournisseur adjudicataire du marché de fourniture d'électricité et de gaz qu'aux droits et obligations que ces derniers pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.*

**IL EST EN CONSEQUENCE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

*Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit étant entendu toutefois que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers dans le cadre du processus décrit ci-dessus seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.*

Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents au processus de centralisation sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

#### **Article 2**

A chaque nouveau marché, les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question à l'article 1 dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

Le paiement des sommes dues par les adhérents s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par **la Commune/ l'adhérent** lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

#### **Article 3**

La présente convention et dès lors l'adhésion à la présente centrale d'achat est conclue pour une durée indéterminée

La Commune pourra procéder au retrait de son adhésion à la centrale d'achat en le signalant par écrit à IDEFIN, au moins un an avant l'arrivée du terme du marché en cours.

#### **Article 4**

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Havelange, le 29 août 2017, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IDEFIN

Jean-Claude NIHOUL

Vice-président du Conseil d'Administration

Pour la Commune

Fabienne MANDERSCHIED,

Directrice générale.

Sébastien HUMBLET

Président du Conseil d'Administration

Nathalie DEMANET,

Bourgmestre. »

## **4. Sécurité**

### **4.1. Ordonnance de police – Bâtiment sis rue du Harleux à 5370 Barvaux – Condroz –**

#### **Approbation**

DECIDE, à l'unanimité, de RATIFIER l'Ordonnance de police reprise ci-dessous :

« PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT – COMMUNE DE 5370 HAVELANGE

La Bourgmestre,

Vu l'article 129 de la Constitution ;

Vu l'article 130 bis de la NLC ;

Vu l'article 134 de la NLC ;

Vu l'article 133, al. 2 de la NLC ;

Vu l'article 135, par. 2 de la NLC ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16.03.1968 notamment l'article 12, al. 2, ainsi que les articles 29 et suivants ;

Vu l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment situé Rue du Harleux jouxtant la propriété Rue du Harleux 4 montre des signes d'instabilité et de dangerosité ;

Considérant qu'en attente d'une réaction du propriétaire de la bâtisse présentant un danger ;

Considérant qu'il existe un risque de chute et d'éboulement du bâtiment ;

Vu la demande introduite par Madame Nathalie DEMANET Bourgmestre de Havelange;

Considérant qu'il appartient à la Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour éviter les incidents dû au manque d'entretien ;

Art. 1 : La Commune détermine un périmètre de sécurité autour du bâtiment incriminé. Par conséquent, du 01 juillet 2017 au 01 septembre 2017, il est strictement interdit de se déplacer sur la propriété.

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prescrite par les dispositions du règlement général de la Police de la circulation routière. Cette signalisation sera placée sous la responsabilité de l'organisateur.

Art. 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Art. 4 : Les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de simple police.

Art. 5 : Madame la Bourgmestre est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et Police intéressés ainsi qu'au Mémorial Administratif de la Province de Namur.

Art. 6 : Communication du présent arrêté sera faite au Collège Communal dans le plus bref délai pour ratification ».

## 5. Information(s)

### 5.1. Monsieur Renaud DELIEU, Conseiller communal,

- remercie l'ensemble du personnel communal pour l'appui tant administratif que technique réservé au Festival Métal de Méan ;
- sollicite également une attention particulière à l'entretien de la haie bordant la rue Hodémont par le particulier ;

5.2. Monsieur Emmanuel HENROT, Conseiller communal, signale qu'il faut également réserver une attention particulière au timing des travaux de forage/fonçage au niveau de la route de Durbuy à Maffe par la firme Proximus afin que ceux-ci n'entraient pas la sécurité des participants à la route du Fromage programmée le 17 septembre prochain ;

5.3. Ecole de Maffe – Travaux de remplacement des châssis terminés et à finaliser par la pose de faux-plafonds (min. 2,70 m afin de laisser assez de place pour posters, ...) par le service technique communal lors de prochains congés scolaires ;

5.4. ZAE - Problématique des ilots centraux – Suite à une interpellation de Madame BOTTON, Conseillère communale, Monsieur Jean Gathy, Echevin des travaux, informe le Conseil communal que, lors de la dernière réunion de chantier de la ZAE initiée par le maître d'ouvrage qui pour rappel est le BEPN, qu'il a appuyé la décision du Collège communal par rapport à cette problématique à savoir :  
*⇒ suppression des ilots centraux mais faire une représentation de ceux-ci en marquage de couleur avec un éclairage adéquat à prévoir ....*

Monsieur Gathy termine son intervention en précisant que les responsabilités restent encore à définir  
.... Affaire à suivre donc ....

- 5.5. Madame Marie-Paule LERUDE, Echevine de l'Enseignement et de la Jeunesse**, remercie le service technique communal pour les travaux effectués dans les 7 écoles ainsi que pour l'encadrement des jeunes dans le cadre du projet « Eté solidaire » ;
- 5.6. Monsieur Jean GATHY, Echevin des travaux**, informe l'assemblée que les travaux d'aménagement de la route Bormenville-Montegnet dans le cadre du PIC phase I seront terminés pour septembre et seront suivis au printemps prochain du PIC phase II sur Montegnet ;
- 5.7. Enfin, Madame Bénédicte TATON, Conseillère communale**, invite l'assemblée à participer à la route du Fromage le dimanche 17 septembre prochain de 10 h à 18 h ...

**Madame la Bourgmestre Nathalie DEMANET prononce le Huis clos :**

**Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance**  
**La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 2 octobre 2017 à 20h**

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le mardi 29 août 2017

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
F. MANDERSCHIED

La Bourgmestre,  
N. DEMANET.